



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012157-0008

Commune de Bécon-les-Granits

Régularisation administrative de l'aménagement
du ruisseau de Tremblay sur le territoire de la
commune de Bécon-les-Granits

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de l'environnement
(rubriques 3.1.1.0-2, 3.1.2.0-1 et 3.1.3.0-1)

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation relative à la régularisation administrative des travaux d'aménagement du ruisseau de Tremblay sur la commune de Bécon-les-Granits, présenté par la commune de Bécon-les-Granits le 14 juin 2011, modifié le 18 octobre 2011 et déclaré régulier et complet par la direction départementale des territoires le 2 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n°7 du 6 janvier 2012 prescrivant une enquête publique préalable à l'autorisation du projet précité ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé - Pays de Loire du 13 janvier 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 avril 2012 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 avril 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté, les travaux de canalisation de la portion du ruisseau de Tremblay située avenue du Pont Gandon, entre la rue des Carrières et la rue de Cholet. Sont également autorisés la renaturation d'une partie de ce ruisseau et le réaménagement d'une zone humide en connexion directe avec le cours d'eau situé en amont immédiat de la rue de Villemoisin, sur les parcelles cadastrées section OF n° 8 et 929 sur la commune de Bécon-les-Granits.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.1.0-2	Installations, ouvrages, remblais en épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	différence amont-aval de 50 cm
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	250 m (busage du ruisseau pour 130 m et renaturation du ruisseau dans la zone humide pour 120 m)
3.1.3.0-1	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	cours d'eau busé sur 130 m

Article 2 : Caractéristiques techniques de la canalisation existante du ruisseau de Tremblay

- longueur du busage : 130 mètres
- type : canalisation circulaire en béton
- diamètre : 1000 mm
- fil d'eau entrée : 50,72 m NGF
- fil d'eau sortie : 50,22 m NGF
- pente : 0,4 %
- débit maximum de l'ouvrage : 1,4 m³/s

Article 3 : Prescriptions techniques relatives à l'aménagement du ruisseau de Tremblay

Dans l'emprise du projet, le ruisseau de Tremblay est renaturé sur une longueur de 120 m. Le fond du lit mineur est remblayé avec des matériaux de granulométrie variée, sur une hauteur de 10 à 16 cm pour atteindre une cote NGF amont de 52,72 m au droit du passage busé, et aval de 52,65 m au droit de l'ouvrage de la route départementale RD 104.

Le choix des matériaux est validé par le service chargé de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre.

La largeur moyenne du fond du lit mineur est de 2,90 m.

La buse de 600 mm située sur la partie amont est supprimée et remplacée par un passage à gué d'une largeur maximale de 7 m. Le fond est stabilisé de façon à éviter l'érosion.

Les berges sont rapidement revégétalisées par des essences choisies dans la liste suivante :

- | | |
|------------------------------|-------------------|
| - Aulne glutineux | - Noisetier |
| - Charme commun | - Poirier sauvage |
| - Chêne pédonculé | - Pommier sauvage |
| - Frêne commun | - Prunellier |
| - Saule marsault | - Saule pourpre |
| - Tilleul à petites feuilles | - Saule vanniers |
| - Bourdaine | - Sureau noir |
| - Cornouiller sanguin | - Troène vulgaire |
| - Cornouiller sauvage | - Viorne obier |

La ripisylve ligneuse est entretenue par élagage léger et recépage, les coupes à blanc sont interdites.

Article 4 : Prescriptions techniques relatives à l'aménagement de la zone humide

En rive droite, le lit majeur est reprofilé régulièrement sur une largeur moyenne de 20 m, en pente douce jusqu'à la cote NGF de 53,80 m ; la surface déblayée est d'environ 2400 m².

Les travaux sont réalisés en respectant la ligne de pente du haut de la parcelle de sorte à rejoindre la nouvelle cote rive droite du lit mineur.

En rive droite, au-delà du secteur déblayé, un ensemble de vasques peu profondes (de 30 à 40 cm) en pente douce d'une surface totale de 400 m² environ est réalisé sur la parcelle n° 929.

Les travaux de restauration sont réalisés en déblais et les matériaux sont évacués en dehors du lit majeur du ruisseau de Tremblay.

La terre végétale est conservée et remise en place dans la zone humide après les travaux de terrassements.

Article 5 : Entretien et suivi

La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble du projet est interdite.

L'entretien du ruisseau et de la zone humide est à la charge du maître d'ouvrage et comprend :

- l'enlèvement des flottants et des macro-déchets
- le nettoyage des berges et des dépressions humides

- l'entretien de la végétation spontanée de la zone humide (fauchage, faucardage)
- les coupes à blanc de la ripisylve sont proscrites ; l'entretien est limité à l'élagage léger et le recépage de la végétation ligneuse.

Un suivi permettant d'évaluer l'évolution floristique et faunistique de la zone humide est réalisé deux fois, 1 an puis 3 ans après les travaux. Les résultats sont communiqués à la police de l'eau.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives à la durée des travaux

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le maître d'œuvre doit définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Les travaux de terrassement liés à l'aménagement sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

Les aires de stationnement des matériels de chantier doivent prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles de produits polluants.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Article 7 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement au cours de laquelle sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée pour les travaux d'aménagement du ruisseau de Tremblay et de la zone humide sur la commune de Bécon-les-Granits, présentée par la commune telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté, est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté. Elle est périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne peut être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 14 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée en mairie de Bécon-les-Granits.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie de Bécon-les-Granits pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie de Bécon-les-Granits pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

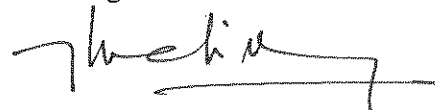
Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Bécon-les-Granits et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 05 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.